

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tenue le lundi 5 février 2024 à 17h45, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 672, boulevard Saint-François à Lac-des-Écorces.

Sont présents, les conseillers et conseillères, Serge Piché, Alain Lachaine, Éric Paiement, Johanne McMillan, Michelle Thomas et formant quorum sous la présidence du maire Pierre Flamand.

Est aussi présente, la directrice générale et greffière-trésorière, Pascale Duquette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le maire, M. Pierre Flamand, ouvre la séance à 17h45 et constate le quorum.

RÉSOLUTION N° 2024-02-8600

2. ACCEPTATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour joint à l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la Municipalité ainsi qu'à la séance, en conformité avec le *Code municipal* et le *Code de procédure civile*, et d'approuver l'ordre du jour tel que rédigé, à savoir :

1. Ouverture de la séance extraordinaire et constatation du quorum
2. Acceptation de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du second projet 287-2024 modifiant le règlement de zonage 40-2004 – Modification de zonage applicable à la zone **RES-15**
4. Adoption du second projet PPCMOI sur le lot 3 315 235 Cadastre officiel du Québec
5. Adoption du règlement numéro **286-2024** décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024 ainsi que les conditions de leur perception et abrogeant le règlement 274-2023
6. Avis de motion et dépôt du Projet de règlement d'emprunt numéro **288-2024** – Construction nouveau garage municipal
7. Échéance de la période de probation de l'employé n° 6102
8. Embauche d'une employée temporaire – Technicienne en loisirs
9. Embauche d'un chauffeur-opérateur-journalier
10. Période de questions portant exclusivement sur les points à cet ordre du jour
11. Levée de la séance

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8601

3. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 287-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004 RELATIF AU ZONAGE MODIFICATION DE ZONAGE APPLICABLE À LA ZONE RES-15

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1^{er} mai 2013
- 174-2013 le 9 juin 2014
- 180-2014 le 18 août 2014
- 195-2016 le 6 juin 2016
- 201-2016 le 7 juillet 2016
- 219-2018 le 18 juillet 2018
- 226-2018 le 14 janvier 2019
- 232-2019 le 28 mai 2019
- 238-2020 le 25 mai 2020
- 268-2022 le 27 avril 2022

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet de modifier le nombre de logements maximal de deux à trois dans la zone RES-15 et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du 22 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que ce premier projet de règlement a été adopté à la séance du 22 janvier 2024;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 5 février 2024, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 287-2024 et s'intitule « Règlement n° 287-2024 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe « 2 » du règlement n° 40-2004 sont modifiées comme suit :

La grille RES-15 est modifiée par :

- L'ajout de la sous-catégorie : Trifamiliales
- Le nombre de logements maximum est modifié à trois (3)

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8602

4. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), LOT 3 315 235, 168 MONTÉE FOISY

ATTENDU qu'une demande de projet particulier d'occupation d'un immeuble sis au 168, montée Foisy, sur le lot 3 315 235, cadastre du Québec, a été déposée ;

ATTENDU que la propriété est assujettie à la grille VIL-09 du règlement sur le zonage 40-2004;

ATTENDU que la propriété est actuellement utilisée à des fins de résidence secondaire par les demandeurs et qu'ils désirent en faire la location à court terme de façon ponctuelle et occasionnelle, tel un chalet locatif affiché sur différentes plateformes;

ATTENDU que des revenus sont engendrés par cette location, la résidence devient donc régie par la loi provinciale sur les établissements d'hébergement touristique et nécessite l'obtention de la classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;

ATTENDU que la CITQ est un organisme mandaté par le ministère du tourisme du Québec chargé de la délivrance des attestations de classification. Les attestations ne sont émises que pour les résidences principales, ce qui n'est pas le cas du 168, montée Foisy, et pour les résidences situées dans les secteurs où les règlements de zonage des municipalités permettent la location résidentielle à court terme;

ATTENDU que la location de moins de 31 jours à titre de chalet locatif entre dans la sous-catégorie d'usage « établissement d'hébergement », article 4.3.2.4 du règlement sur le zonage 40-2004 et n'est pas permis dans la zone VIL-09;

ATTENDU que la demande respecte les critères du règlement 194-2016 et 237-2020 et que tous les documents nécessaires ont été soumis;

ATTENDU que le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 octobre 2023 ;

ATTENDU que le premier projet de résolution a été adopté le 13 novembre 2023 par la résolution n° **2023-11-8534** et que l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 février 2024 à 17h30 et qu'aucune demande n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'autoriser le PPCMOI pour le lot 3 315 235**, sis au 168, montée Foisy, à l'effet de permettre la location à court terme d'une résidence, tel un chalet locatif sous la catégorie d'usage « hébergement » selon les conditions suivantes :

- Pour atténuer les effets négatifs sur le voisinage, l'application du règlement sur les nuisances 216-2018 et celui relatif aux animaux 260-2021 sera particulièrement appliquée;
- Le lavage et le débarquement de toutes embarcations nautiques aux sites prévus à cet effet sont obligatoires pour éviter la propagation d'espèces envahissantes – règlement 267-2022;

- Aucune roulotte ne sera autorisée, même de façon temporaire et ce, malgré l'article 5.3.5. Le stationnement de roulottes devra se faire aux emplacements autorisés seulement ;
- Aucun stationnement sur rue ne sera autorisé, le propriétaire fourni des espaces supplémentaires sur d'autres terrains selon les besoins des usagers;
- Advenant le non-respect d'une de ces conditions ou de tout autre règlement ou d'une extension abusive de l'usage, le conseil se réserve le droit d'exiger la cessation immédiate du certificat d'autorisation (changement d'usage) et par le fait même du PPCMOI.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8603

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 286-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 274-2023

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité de Lac-des-Écorces a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres;

ATTENDU que le conseil municipal doit décréter l'imposition de toutes les taxes et compensations par un règlement, de même que les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2024;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Michelle Thomas lors de la séance ordinaire du 22 janvier 2024;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé par la conseillère Michelle Thomas lors de la séance ordinaire du 22 janvier 2024;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, soit requise de préparer le rôle de perception 2024;

QUE le règlement numéro 286-2024 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024 et les conditions de leur perception et abrogeant le règlement numéro 274-2023, soit, et est adopté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8604

6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 288-2024 - CONSTRUCTION NOUVEAU GARAGE MUNICIPAL

Le conseiller Serge Piché donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement portant le n° 288-2024 décrétant un règlement d'emprunt pour la construction d'un nouveau garage municipal.

Le conseiller Serge Piché dépose au Conseil le projet de règlement n° 288-2024 décrétant un règlement d'emprunt pour la construction d'un nouveau garage municipal

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8605

7. ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE L'EMPLOYÉ N° 61-02

CONSIDÉRANT la fin de la période probatoire en date du 4 décembre 2023 de l'employée n° 61-02;

CONSIDÉRANT la recommandation d'embauche permanente par la directrice du service de l'urbanisme, Madame Sandra Laberge;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche permanente de l'employé n° 61-02 selon les conditions prévues à la convention collective du syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8606

8. EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE – TECHNICIENNE LOISIRS

Il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche de Madame Nancy Painchaud à titre de technicienne en loisirs, à raison de dix (10) à quinze (15) heures par semaines, dont le statut est celui de personne salariée temporaire, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2024-02-8607

9. EMBAUCHE D'UN CHAUFFEUR-OPÉRATEUR-JOURNALIER

CONSIDÉRANT les besoins de pourvoir un poste de chauffeur-opérateur-journalier régulier à temps complet selon les dispositions de la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation d'embauche par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche et la nomination de M. Bruno Desjardins au poste de chauffeur-opérateur-journalier dont le statut est celui de personne salariée en probation, selon les conditions prévues à la convention collective du syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

10. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION N° 2024-02-8608

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 17h52.

ADOPTÉE

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Pierre Flamand, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

Pierre Flamand
Maire